

2026 numéro 36  
26 juin 2026

# FiscAlerte – Canada

**La CCI fournit des lignes directrices  
claires sur les prix de transfert :  
*ExxonMobil Canada Resources Company v.  
The King*, 2026 TCC 42**

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Dans l'affaire *ExxonMobil Canada Resources Company v. The King*, 2026 TCC 42, la Cour canadienne de l'impôt (la « CCI ») a rendu une décision qui a considérablement élargi la jurisprudence en matière de prix de transfert au Canada. La juge Lafleur a réalisé une analyse juridique réfléchie et exhaustive des dispositions relatives à l'établissement d'une nouvelle cotisation figurant aux alinéas 247(2)a) et c) et aux alinéas 247(2)b) et d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »).

*Note de l'éditeur : Les témoins experts de la contribuable mentionnés dans le présent bulletin FiscAlerte sont Greg Noble et Caton Walker, associés d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., qui ont fourni des témoignages d'experts ainsi qu'un rapport d'experts dans le cadre de l'affaire. Les motifs de la CCI comprennent d'ailleurs des commentaires très favorables à l'égard de ces éléments de preuve, notamment le fait que le témoignage et le rapport « avaient beaucoup de poids » [traduction]. Afin d'alléger le texte, Greg Noble et Caton Walker sont désignés ci-après comme « témoins experts d'EY ».*

La juge Lafleur a donné une orientation utile sur les éléments d'une analyse des prix de transfert que la CCI a jugés fiables et convaincants dans les circonstances de l'affaire. Ainsi, la CCI a accepté le témoignage et le rapport des témoins experts d'EY, notamment leur avis sur le concept de « éléments constitutifs » [traduction] d'une analyse des prix de transfert fiable.

Le présent bulletin *FiscAlerte* fournit un résumé de la décision, notamment les faits, les questions en litige et le raisonnement adopté par la CCI pour prendre sa décision à l'égard des dispositions en cause relatives aux prix de transfert. Il contient aussi des commentaires sur l'application de cette affaire dans l'administration des lois sur les prix de transfert au Canada, y compris son incidence sur les contribuables et les professionnels.



**Façonner l'avenir  
en toute confiance**

## Faits

En 1968, d'importantes réserves de gaz naturel étaient découvertes dans la baie Prudhoe, sur le versant nord de l'Alaska. À l'époque, ces réserves représentaient 10 % des réserves gazières connues aux États-Unis.

En raison de l'emplacement de la baie Prudhoe sur la côte de la mer de Beaufort, dans l'océan Arctique, il était impossible de transporter le gaz par navire en raison du danger que représentait la glace.

En conséquence, en 1969, diverses parties avaient commencé à étudier la faisabilité de la construction d'un gazoduc allant du versant nord de l'Alaska vers les 48 États américains contigus.

Divers efforts avaient été déployés jusqu'au 5 décembre 2000, soit au moment où ExxonMobil Production Company (la « société mère ») et deux sociétés non liées avaient conclu une entente de projet (« EP ») pour étudier la faisabilité d'un tel gazoduc. En vertu de cette EP, chaque partie détenait une participation équivalant à un tiers des droits et obligations découlant de l'EP qui prévoyait la construction d'une usine de traitement du gaz sur le versant nord de l'Alaska et d'un gazoduc allant de ce versant jusqu'en Alberta; d'ailleurs, ce segment de gazoduc était désigné comme le « pipeline A vers B ». L'EP envisageait aussi un prolongement du gazoduc de l'Alberta vers les 48 États américains contigus. Ce segment de gazoduc était désigné comme le « pipeline B vers C ».

Le 15 juin 2001, la société mère et sa filiale entièrement détenue, ExxonMobil Canada Resources Company (la « contribuable »), avaient conclu une convention de cession partielle et de répartition des frais (la « convention CPRF ») (ayant pris effet le 5 décembre 2000) qui prévoyait que la société mère cédait 68 % de sa participation de un tiers dans l'EP à la contribuable. Cette répartition était fondée sur une estimation du segment du gazoduc qui serait construit au Canada par rapport à celui qui serait construit aux États-Unis.

En vertu de l'EP, divers travaux avaient été exécutés pour l'étude de faisabilité, générant ainsi des frais d'environ 125 millions de dollars américains. La société mère s'était vu attribuer un tiers des frais (c.-à-d. 41,6 millions de dollars américains) et la contribuable s'était vu réattribuer 68 % de ces frais conformément à la convention CPRF (c.-à-d. 28,3 millions de dollars américains). La part de la contribuable correspondait à environ 36,2 millions de dollars canadiens.

Au début de 2002, les parties ayant conclu l'EP avaient déterminé que le projet n'était pas commercialement viable et les travaux avaient cessé.

## Position à l'égard des dispositions concernant les prix de transfert pour l'établissement d'une cotisation

Le ministre du Revenu national avait refusé la déduction (c.-à-d. la somme de 36,2 millions de dollars canadiens réattribuée à la contribuable) au motif que :

- ▶ les montants n'étaient pas déductibles en vertu de l'alinéa 18(1)a) de la LIR, ou à titre subsidiaire;
- ▶ les montants n'étaient pas déductibles en vertu de l'alinéa 247(2)b) de la LIR, ou à titre subsidiaire;
- ▶ les montants n'étaient pas déductibles en vertu de l'alinéa 247(2)a) de la LIR.

### Jugement

À l'égard de ces enjeux précis, l'appel interjeté par la contribuable à l'égard de la nouvelle cotisation a été autorisé au motif que :

- ▶ l'alinéa 18(1)a) de la LIR ne s'appliquait pas pour interdire la déduction;
- ▶ le paragraphe 247(2) de la LIR ne s'appliquait pas pour limiter la déduction des frais d'étude de faisabilité.

### Analyse juridique des dispositions relatives aux prix de transfert

Bien que la CCI ait abordé les alinéas 247(2)b) et d) avant d'enchaîner avec les alinéas 247(2)a) et c), pour les besoins du présent bulletin *FiscAlerte*, nous aborderons les dispositions dans l'ordre normal de la LIR.

#### Alinéas 247(2)a) et c) de la LIR

La juge Lafleur a souligné que les témoignages et le rapport des témoins experts d'EY « avaient beaucoup de poids ». D'ailleurs, la CCI a indiqué que le rapport d'experts « contenait une analyse rigoureuse des prix de transfert, étayée par une interprétation reposant sur les Principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'"OCDE") », et qu'il « faisait référence à des transactions comparables et utilisait des hypothèses fiables et soutenues par des éléments probants » [traduction]<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *ExxonMobil*, par. 896.

Il est important de relever que la juge Lafleur s'est appuyée sur le cadre proposé dans le rapport des témoins experts d'EY, qu'elle a qualifié d'« éléments constitutifs » d'une analyse des prix de transfert fiable, laquelle comprend les éléments suivants<sup>2</sup> :

- ▶ Une analyse d'entreprise des parties à la transaction, incluant un aperçu de l'entreprise, un examen du groupe multinational et un examen des parties concernées
- ▶ Une analyse sectorielle du groupe ou du segment sectoriel par rapport à la transaction en cause
- ▶ Une analyse fonctionnelle des fonctions exercées, des risques assumés et des actifs utilisés
- ▶ Une analyse économique qui comprend :
  - ▶ Le choix d'une méthode de prix de transfert
  - ▶ Le choix d'une ou de plusieurs transactions comparables
  - ▶ Des ajustements de comparabilité

La juge Lafleur a établi un lien entre le concept d'éléments constitutifs et les principes de prix de transfert précédemment abordés dans l'arrêt *Canada c. Capital Générale Électrique du Canada Inc.*, 2010 CAF 344 [GE Canada] :

*Je considère que l'utilisation d'éléments constitutifs, telle qu'elle est décrite par EY, est conforme à l'arrêt GE Canada, dans lequel la Cour d'appel fédérale a affirmé que le principe sous-jacent aux alinéas 247(2)a) et 247(2)c) « nécessite la prise en considération de toutes les circonstances qui influent sur le prix, qu'elles découlent de la relation ou d'autres facteurs » (GE Canada, au par. 54). (ExxonMobil, au par. 899)*  
[Traduction]

La CCI a indiqué que les témoins experts d'EY avaient choisi la méthode du prix comparable sur le marché libre (la « méthode PCML ») en utilisant l'EP elle-même comme élément de comparaison interne avec la convention CPRF, afin de déterminer la manière dont des parties sans lien de dépendance se comporteraient dans des circonstances similaires<sup>3</sup>. La juge Lafleur a aussi établi un lien entre l'analyse de la comparabilité et l'arrêt *GlaxoSmithKline* de la Cour suprême du Canada<sup>4</sup>, dans lequel le tribunal a accepté les cinq facteurs de comparabilité tirés des articles 1.39 à 1.60 des Principes de l'OCDE de 1995, nommément : i) les caractéristiques du bien ou des services, ii) l'analyse fonctionnelle, iii) les conditions contractuelles, iv) les conditions économiques et v) les stratégies des entreprises.

---

<sup>2</sup> *ExxonMobil*, par. 898.

<sup>3</sup> *ExxonMobil*, par. 901.

<sup>4</sup> *Canada c. GlaxoSmithKline Inc.*, 2012 CSC 52.

La CCI s'est expressément penchée sur la notion d'« avantages escomptés » [traduction] à l'égard de l'analyse économique présentée dans le rapport d'experts, particulièrement quant à son application à la répartition des frais en fonction du kilométrage estimatif :

*En appliquant la méthode PCML à la convention CPRF, EY est d'avis que, conformément à l'article 247 et aux Principes de l'OCDE, l'application du principe de pleine concurrence aux accords de répartition des frais exige que les frais soient répartis proportionnellement aux avantages escomptés pour les parties concernées (Rapport d'experts d'EY, p. 44 et 50). Le raisonnement sous-jacent est que le critère de répartition des frais reflète ce qu'adopteraient des entreprises indépendantes dans le cadre de transactions similaires entre elles. (ExxonMobil, au par. 925) [Traduction]*

La CCI a ensuite mentionné la norme de proportionnalité tirée de l'article 7.23 des Principes de l'OCDE de 2009, qui prévoit que :

*L'attente d'avantages mutuels est fondamentale pour l'acceptation, par des entreprises indépendantes, d'un accord de mise en commun de ressources et de compétences ne donnant pas lieu à une contrepartie distincte. Des entreprises indépendantes exigeraient que la part de chaque participant dans le total des contributions à l'accord soit proportionnelle à sa part dans le total des avantages qu'il compte recevoir de l'accord. (ExxonMobil, au par. 926) [Traduction]*

(Non souligné dans l'original)

### **Alinéas 247(2)b) et d) de la LIR**

La juge Lafleur a entamé son analyse des prix de transfert en examinant le principe de prise en compte des transactions qui figure dans les Principes de l'OCDE de 1995<sup>5</sup> :

*1.36 L'examen par l'administration fiscale d'une transaction entre entreprises associées doit se fonder sur la transaction effectivement intervenue entre les parties et les modalités de cette transaction, selon les méthodes utilisées par le contribuable dans la mesure où elles sont conformes à celles qui sont exposées aux chapitres II et III. Sauf dans des cas exceptionnels, l'administration fiscale ne devra pas faire abstraction des transactions effectives ni leur substituer d'autres transactions. La restructuration de transactions commerciales légitimes relèverait d'une démarche totalement arbitraire rendue plus injuste encore par une double imposition au cas où l'autre administration fiscale concernée aurait une opinion différente sur la façon dont la transaction devrait être structurée.*

(Non souligné dans l'original)

---

<sup>5</sup> ExxonMobil, par. 629.

La juge Lafleur a exprimé son désaccord avec l'avis de l'expert de la Couronne et a indiqué que les trois questions posées à l'expert « étaient mal formulées et incompatibles avec le libellé du paragraphe 247(2) » (*ExxonMobil*, au par. 641) [traduction].

La juge Lafleur a reconnu les circonstances exceptionnelles dans lesquelles, selon l'article 1.37 des Principes de l'OCDE de 1995, une autorité fiscale peut être fondée à ne pas tenir compte de la structure adoptée par un contribuable. Ces exceptions sont intégrées dans la loi canadienne par des dispositions de requalification prévues à l'alinéa 247(2)b) de la LIR.

La CCI a ensuite exposé les principes applicables et les règles sur les prix de transfert prévues aux alinéas 247(2)b) et d), tels qu'ils ont été précédemment établis dans l'affaire *Cameco Corporation c. La Reine*, 2018 CCI 195 (*Cameco CCI*).

La CCI a précisé que les sous-alinéas 247(2)b)(i) et (ii) doivent tous deux être satisfaits pour que les dispositions de requalification prévues à l'alinéa 247(2)d) puissent s'appliquer (*ExxonMobil*, au par. 585).

Précisément, en ce qui concerne le sous-alinéa 247(2)b)(i), la CCI a réitéré le raisonnement exposé dans *Cameco CCI* pour déterminer si des parties sans lien de dépendance auraient conclu la transaction. La CCI a indiqué que :

*[...] la question à trancher [...] consiste à déterminer si des personnes hypothétiques sans lien de dépendance auraient conclu la transaction, peu importe les modalités. L'analyse [...] n'est pas un exercice basé sur des hypothèses, mais plutôt sur une évaluation objective de la logique commerciale de la transaction [...] (Cameco CCI, au par. 714). (ExxonMobil, au par. 588) [Traduction]*

La CCI a simplifié cette question en reformulant le critère, à savoir que « le sous-alinéa 247(2)b)(i) ne sera satisfait que s'il est déterminé qu'aucune personne sans lien de dépendance n'aurait conclu l'opération [...] peu importe les modalités (*Cameco CAF*, au par. 44) » (*ExxonMobil*, au par. 587) [traduction] (non souligné dans l'original).

La CCI a ensuite consacré beaucoup de temps à exposer le critère prévu au sous-alinéa 247(2)b)(ii), lequel n'est satisfait que « lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'opération n'a pas été principalement conclue pour des objets véritables, si ce n'est l'obtention d'un avantage fiscal » (*ExxonMobil*, au par. 589) [traduction].

La CCI a précisé que l'expression « avantage fiscal » était alors définie comme suit au paragraphe 247(1) : « Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant exigible en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi » (*ExxonMobil*, au par. 590).

La juge Lafleur a formulé des commentaires explicites sur les éléments de preuve qu'elle a jugés crédibles et convaincants, ainsi que sur ceux qu'elle a estimés peu fiables et non convaincants, soulignant que les opinions des témoins experts d'EY étaient crédibles et convaincantes.

Lorsqu'elle a examiné la question de l'« avantage fiscal » selon le sous-alinéa 247(2)b)(ii), la juge Lafleur a affirmé que celle-ci « exige une pondération des éléments de preuve afin de procéder à une évaluation objective de l'importance relative des facteurs déterminants ayant motivé la transaction » (*ExxonMobil*, au par. 674) [*traduction*] (non souligné dans l'original).

La juge Lafleur a ensuite estimé que le seul avantage fiscal découlant de la transaction était la réduction de l'impôt à payer en vertu de la LIR, au moyen de la déduction des frais d'étude de faisabilité. En mettant l'accent sur le mot « principalement », elle a conclu que « le simple fait que l'appelante ait obtenu un avantage fiscal de la conclusion de la convention CPRF ne signifie pas que l'objectif principal de cette convention était l'obtention d'un avantage fiscal » (*ExxonMobil*, au par. 687) [*traduction*].

En fait, le facteur déterminant de la transaction « était de faire progresser un projet de gazoduc allant du versant nord de l'Alaska vers l'Ouest canadien et les 48 États américains contigus, dans un secteur réglementé et lucratif » (*ExxonMobil*, au par. 688) [*traduction*].

## Points à retenir – incidences sur les contribuables

La décision donne une orientation utile aux contribuables et aux professionnels de la fiscalité relativement à l'administration des règles canadiennes sur les prix de transfert. Fait important, la juge Lafleur a défini ce qui constitue une analyse convaincante et fiable des prix de transfert ainsi que ce qu'elle a estimé être une analyse non convaincante et peu fiable.

Plus précisément, en ce qui concerne les composantes d'une analyse des prix de transfert convaincante et fiable aux fins de l'alinéa 247(2)a), la juge Lafleur s'est appuyée sur un cadre exposé dans le rapport des témoins experts d'EY, qu'elle a décrit comme les « éléments constitutifs » d'une analyse fiable en matière de prix de transfert. Ce cadre comprend : i) une analyse de l'entreprise, ii) une analyse sectorielle, iii) une analyse fonctionnelle et iv) une analyse économique. L'analyse économique devrait inclure : i) le choix de la méthode de prix de transfert, ii) le choix d'une transaction comparable et iii) tout ajustement de comparabilité requis.

L'appréciation favorable par la CCI des éléments de preuve des témoins experts d'EY établit un cadre robuste pour les contribuables et les professionnels de la fiscalité, compte tenu du peu de lignes directrices administratives explicites qui ont été fournies depuis l'introduction du principe de pleine concurrence en 1998. En effet, ni la circulaire d'information IC87-2R (annulée), *Prix de transfert international*, ni la série de mémorandums sur les prix de transfert (numéros 2 à 17) ne donnaient de telles lignes directrices explicites.

L'incidence durable de cette affaire sur l'interprétation de l'alinéa 247(2)b) de la LIR demeure incertaine en raison de l'adoption, le 4 novembre 2025, de nouvelles dispositions législatives canadiennes en matière de prix de transfert. En effet, ces nouvelles dispositions regroupent le contenu des dispositions d'évaluation à deux volets sous les alinéas 247(2)a) et b) de la LIR<sup>6</sup>.

Cela dit, les nouvelles règles sur les prix de transfert ne s'appliqueront qu'aux années d'imposition commençant après le 4 novembre 2025. Par ailleurs, compte tenu du délai de prescription de sept ans généralement applicable aux dossiers de prix de transfert au Canada, nous devrions prévoir que l'orientation fournie par la juge Lafleur relativement au critère de requalification à deux volets prévu à l'alinéa 247(2)b) de la LIR demeurera utile pour encore de nombreuses années.

L'orientation de la juge Lafleur à l'égard de l'application du critère de pleine concurrence prévu au sous-alinéa 247(2)b)(i) de la LIR est exceptionnellement claire - la disposition ne sera satisfaite que s'il est déterminé qu'aucune personne sans lien de dépendance n'aurait conclu la transaction, peu importe les modalités.

De même, la juge Lafleur a souligné que la simple existence d'un avantage fiscal ne donne pas lieu à l'application du sous-alinéa 247(2)b)(i) de la LIR. Il est plutôt nécessaire de déterminer objectivement quel était le « facteur déterminant » à l'origine de la transaction.

L'incidence durable de cette affaire à l'égard des pouvoirs de requalification de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») pour les années d'imposition commençant après le 4 novembre 2025 demeure toutefois incertaine. Cela s'explique par le fait que les nouvelles dispositions canadiennes en matière de prix de transfert intègrent expressément les Principes de l'OCDE dans les dispositions législatives canadiennes. Dans ce contexte, il semble raisonnable de présumer que le principe fondamental de la prise en compte des transactions continue de prévaloir au Canada, même en vertu des nouvelles dispositions législatives qui ont éliminé la distinction qui existait auparavant entre les alinéas 247(2)a) et b) de la LIR. Cette contradiction apparente devra éventuellement être clarifiée, soit par la publication de lignes directrices administratives de l'ARC sous la forme d'une nouvelle circulaire d'information ou d'un nouveau memorandum sur les prix de transfert, soit par des décisions des tribunaux.

Cette décision représente l'analyse juridique la plus exhaustive au Canada à l'égard des principes régissant les prix de transfert. L'analyse de la CCI, y compris les indications qu'elle a fournies sur les éléments constitutifs d'une analyse fiable des prix de transfert, sera très certainement utilisée pendant de nombreuses années.

---

<sup>6</sup> Pour en savoir davantage, voir le [bulletin FiscAlerte 2025 numéro 53, Le budget de 2025 présente des règles révisées sur les prix de transfert](#), d'EY.

## Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

### Québec et Canada atlantique

Alfred Zorzi

+1 514 874 4365 | [alfred.zorzi@ca.ey.com](mailto:alfred.zorzi@ca.ey.com)

Hélène Vaudrin

+1 514 874 4661 | [helene.vaudrin@ca.ey.com](mailto:helene.vaudrin@ca.ey.com)

### Toronto

Marlon Alfred

+1 416 932 5151 | [marlon.alfred@ca.ey.com](mailto:marlon.alfred@ca.ey.com)

Andrew Clarkson

+1 416 943 2146 | [andrew.clarkson@ca.ey.com](mailto:andrew.clarkson@ca.ey.com)

Tara Di Rosa

+1 416 943 2671 | [tara.dirosa@ca.ey.com](mailto:tara.dirosa@ca.ey.com)

Matthew Sambrook

+1 416 943 2080 | [matthew.sambrook@ca.ey.com](mailto:matthew.sambrook@ca.ey.com)

Caton Walker

+1 416 943 5240 | [caton.walker@ca.ey.com](mailto:caton.walker@ca.ey.com)

Andrei Tarassov

+1 416 943 2546 | [andrei.tarassov@ca.ey.com](mailto:andrei.tarassov@ca.ey.com)

Mariam Imnaishvili

+1 416 941 7795 | [mariam.imnaishvili@ca.ey.com](mailto:mariam.imnaishvili@ca.ey.com)

Paula Kelley

+1 416 932 5971 | [paula.kelley@ca.ey.com](mailto:paula.kelley@ca.ey.com)

### Ottawa

Rene Fleming

+1 613 598 4406 | [rene.fleming@ca.ey.com](mailto:rene.fleming@ca.ey.com)

Paul Mulvihill

+1 613 598 4339 | [paul.f.mulvihill@ca.ey.com](mailto:paul.f.mulvihill@ca.ey.com)

Tony Wark

+1 613 598 4322 | [tony.wark@ca.ey.com](mailto:tony.wark@ca.ey.com)

## **Colombie-Britannique**

Tina Berthaudin

+1 604 891 8207 | [tina.berthaudin@ca.ey.com](mailto:tina.berthaudin@ca.ey.com)

Greg Noble

+1 604 891 8221 | [greg.noble@ca.ey.com](mailto:greg.noble@ca.ey.com)

Adrian Tan

+1 604 891 8318 | [adrian.tan@ca.ey.com](mailto:adrian.tan@ca.ey.com)

## **Prairies**

Andreas Ottosson

+1 403 592 9966 | [andreas.ottosson@ca.ey.com](mailto:andreas.ottosson@ca.ey.com)

## **États-Unis, Prix de transfert**

Ryan J. Kelly, leader, Contestations fiscales, SFIT - Amériques

+1 202 327 5728 | [ryan.j.kelly@ey.com](mailto:ryan.j.kelly@ey.com)

Noel De Santos

+1 202 327 7140 | [noel.de.santos@ey.com](mailto:noel.de.santos@ey.com)

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2026 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*